

PREFECTURE DU VAR

ANNEXE 3

A R R E T E

réglementant l'exercice de la Navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de SAINT-CASSIEN

LE PREFET DU VAR, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 73-912 du 21 Septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le Code des Communes et notamment son article L. 131-13,

VU le décret de concession du barrage de SAINT-CASSIEN en date du 29 Septembre 1964,

VU l'arrêté préfectoral du 9 Novembre 1966 complété le 3 Janvier 1967, réglementant les activités touristiques et sportives sur la retenue de SAINT-CASSIEN,

VU l'arrêté interministériel du 13 Juin 1969, relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Septembre 1972 autorisant la dérivation des eaux de SAINT-CASSIEN et définissant le périmètre de protection de la retenue,

VU l'avis de MM. les Maires des communes de TANNERON, MONTAUROUX - CALLIAN et des ADRETS DE L'ESTEREL,

VU l'avis du Service Régional de l'Industrie et des Mines - Région PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR et Région CORSE - service Electricité en date du 18 Novembre 1976,

VU l'avis du Directeur du Service des Phares et Balises en date du 6 Janvier 1977,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile en date du 18 Mars 1977,

.../...

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 18 Mars 1977;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 17 Mars 1977;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Centre de l'Office National des Forêts en date du 23 Mai 1977;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 2 Juin 1977;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement.

ARRETE

ARTICLE 1.- CHAMP D'APPLICATION.-

Sur le plan d'eau de SAINT CASSIEN, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de Police de la Navigation intérieure et le présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires que le Conseil Supérieur d'Hygiène pourrait être amené à prescrire.

ARTICLE 2.- DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.-

L'aménagement hydroélectrique de SAINT CASSIEN ayant été réalisé en vue :

- de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale,
- de constituer une réserve d'eau potable,

seules sont autorisées les activités qui ne sauraient nuire :

- à l'exploitation de la concession donnée à l'Electricité de France pour l'utilisation de la force hydraulique,
- au rôle de réserve en eau potable de la retenue.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'ELECTRICITE DE FRANCE et de l'Administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue entre la cote I47, 35 N.G.F. (niveau normal de la retenue) et la cote I52 N.G.F. (limite supérieure du domaine concédé à ELECTRICITE DE FRANCE) est interdit sauf convention expresse préalable conclue avec l'Etablissement National et approuvée par le Service du Contrôle.

Les conventions de cette nature ne pourront intervenir qu'en faveur de collectivités publiques.

La navigation à moteur autre qu'électrique est interdite sur toute la surface du plan d'eau.

L'habitation, même temporaire, à bord de tout type d'embarcation est interdite sur la retenue.

ARTICLE 3.- SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION.-

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1.- Zones interdites à toute activité.-

- a) - Une zone interdite sera située à l'amont immédiat du barrage à une distance minimale de 300 m.
- b) - Une zone interdite sera située au Nord Ouest de la précédente dans le Vallon de Belmy à une distance de 300 m de la queue de la retenue mesurée au niveau de sa cote maximale fixée à 147,35 N.G.F.
- c) - Une zone interdite sera située en queue de retenue (Vallon des Vaux) pour la protection de la prise d'eau de la liaison Biançon - Reyran. Le balisage sera situé à 150 m de la prise subaquatique.

2.- Zones de protection des rives.-

Il n'y aura pas de zones de protection des rives en raison de l'étroitesse de la retenue.

Il résulte de cette disposition que la vitesse des embarcations ne devra jamais excéder 5 km/h sur l'ensemble du plan d'eau.

3.- Chenaux destinés aux embarcations de sécurité.-

- Ecole de voile : un chenal destiné aux embarcations de sécurité et à l'accostage des embarcations à voile sera créé sur la rive gauche immédiatement à l'aval de la culée du Viaduc de Pré Claou.
- Plages de Fondurane : Un chenal sera créé dans la partie la plus étroite du Lac entre les deux zones réservées aux baigneurs au quartier de Fondurane.
- Place de Tanneron : (rive droite) dite : "Tanneron-Plage". Un chenal sera créé à l'extrémité Nord de la zone réservée aux baigneurs.

La baignade est strictement interdite à l'intérieur des chenaux.

4.- Zones réservées uniquement aux baigneurs (Z.R.U.B.)

Il y aura trois zones réservées uniquement aux baigneurs.

- deux plages à Fondurane en rive gauche de la branche Nord Ouest de la retenue séparées par un chepal traversier.
- plage de TANNERON dite "TANNERON-Plage" en rive droite s'étendant sur une longueur de 700 m au Nord du Vallon du chemin charretier.

Les baignades ne seront surveillées qu'à l'intérieur de zones balisées à cet effet et selon les horaires affichés sur les lieux.

De nouvelles zones de baignades pourront éventuellement être fixées par avenant au présent arrêté.

5.- Autres zones .-

D'autres zones pourront ultérieurement être réglementées :

- zones de réserve piscicoles (Fondurane)
- zones de recherches archéologiques, ancragés interdits, hauteur de mâts limitée, réserves naturelles etc...

6.-

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et de la chasse, ni au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à ELECTRICITE de FRANCE ou travaillant pour le compte d'ELECTRICITE de FRANCE, ainsi qu'aux agents chargés du contrôle du domaine concédé.

ARTICLE 4.- SIGNALISATION DU PLAN D'EAU.-

La signalisation du plan d'eau comporte :

1.- Zones interdites à toute activité.-

Elles sont matérialisées par des bouées coniques de couleur jaune d'au moins 0,60 m de diamètre espacées de 10 m et reliées entre elles par un filin flottant, jaune de préférence, ancré sur chaque rive. Les bouées sont surmontées d'un fanion triangulaire rigide de couleur rouge. Aux extrémités du filin seront implantés des panneaux du type A 1 complétés par des flèches indiquant la direction de la zone interdite.

2.- Chenaux traversiers pour bateaux de surveillance.-

Ils sont matérialisés par des bouées coniques jaunes de 0,40 m de diamètre et espacées :

- tous les 10 m jusqu'à 50 m à partir de la rive.
- tous les 25 m entre les points situés à 50 m et 125 m de la rive.
- les bouées d'entrée des chenaux, de forme conique, ont au moins 0,80m de diamètre et sont de couleur jaune : les sommets de ces bouées sont peints en rouge ou en vert selon le bord. Elles sont implantées à 150 m de la rive dans le prolongement des bouées coniques jaunes.

3.- Zones réservées uniquement aux baigneurs (Z.R.U.B.)

Elles sont matérialisées par des colliers de sphères jaunes, de 0,30 m de diamètre espacées au maximum de 15 m, et reliées entre elles par un filin flottant, jaune de préférence.

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés progressivement en fonction des aides financières mises à leur disposition par les communes sur le territoire desquelles sont implantées les installations ou par tout autre collectivité s'y substituant (SIVOM, Syndicat mixte etc..)

ARTICLE 5.- LIMITATION DANS LE TEMPS.-

SANS OBJET

ARTICLE 6.- REGLES DE ROUTE.-

1.- Pour l'application de l'article 6,03 § 6 du Règlement Général de Police le plan d'eau est considéré comme un petit plan d'eau.

2.- Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux chargés des secours de la police de la navigation, de la police des eaux, de la surveillance de la pêche, de la chasse et des services d'exploitation d'E.D.F. sur l'ensemble du plan d'eau ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 7.- REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE.-

Le ski nautique est interdit sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 8.- PLONGEES SUBAQUATIQUES.-

Les plongées subaquatiques de plaisance sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 9.- MESURES PARTICULIERES DE SECURITE.-

Les services de police, de gendarmerie et de sécurité sont qualifiés pour intervenir sur le plan d'eau dans le cadre de leurs missions traditionnelles de surveillance ou en cas d'accident.

La surveillance des baignades pourra également être assurée par des organismes possédant des sauveteurs qualifiés.

ARTICLE 10.- MANIFESTATIONS NAUTIQUES.-

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

Cet arrêté précisera les règles de sécurité à appliquer en ces occasions.

ARTICLE 11.- MESURES TEMPORAINES.-

Des restrictions temporaires à la navigation pourront être décidées par la Direction Départementale de l'Équipement et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 12.-

1.- UTILISATION DU PLAN D'EAU PAR LES AVIONS CHARGES DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORET.

Le plan d'eau pourra, en toutes saisons, être utilisé par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt aucun préavis ne pouvant être donné, ces appareils effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation.

A la vue de cette manoeuvre, les bâtiments, voiliers et embarcations de toutes catégories doivent impérativement s'éloigner le plus rapidement possible de l'axe de passage et laisser ensuite libre la zone ainsi dégagée jusqu'à une heure après le dernier passage d'un avion amphibie.

L'utilisation du plan d'eau par les avions amphibies ne pourra avoir lieu qu'à condition que les axes d'amerrissage ou d'écopage soient choisis de façon à éviter que des dommages soient occasionnés aux ouvrages d'ELECTRICITE DE FRANCE.

Les consignes d'alertes à l'amerrissage et l'information des usagers du plan d'eau seront assurées par les soins des Services Départementaux d'Incendie en liaison avec la Gendarmerie.

2.- PANNEAUX SIGNALISANT LES INTERDICTIONS.-

Les zones interdites à toute navigation de plaisance mentionnées à l'article 3 seront signalées par les soins et aux frais d'ELECTRICITE DE FRANCE au moyen de panneaux de 0,75 x 0,50 portant la mention suivante :

" ZONE INTERDITE A TOUTE NAVIGATION "

Ces panneaux seront placés en rive droite et rive gauche du barrage de SAINT CASSIEN, du plan d'eau de MONTAUROUX et du bassin de compensation de TANNERON et sur toutes les voies d'accès.

Sur toutes les routes ouvertes à la circulation publique aboutissant au plan d'eau, seront en outre, implantés des panneaux dont le libellé sera le suivant :

PREFECTURE DU VAR

LAC DE SAINT CASSIEN

Protection des eaux superficielles

USAGE : Alimentation en eau potable
ENERGIE ELECTRIQUE

Circulation et stationnement réglementés autour du Lac

Baignades dangereuses - Surveillance non assurée

Navigation à moteur autre qu'électrique interdite

====

Les frais de première pose seront supportés par ELECTRICITE DE FRANCE, leur entretien sera assuré par les communes intéressées.

.../...

ARTICLE 13.- AFFICHAGE -

Le présent arrêté et le schéma directeur joint sont affichés :

1.- Au siège des Mairies de : MONTAUROUX
TANNERON
CALLIAN
LES ADRETS

2.- A proximité immédiate des embarcadères ou appontements ou dans les locaux annexes de ces installations.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 14.- TEXTES ABROGES -

L'arrêté du 9 novembre 1966 et l'arrêté du 3 Janvier 1967 le complétant sont abrogés.

ARTICLE 15.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Sous Préfet de DRAGUIGNAN,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement

MM. les Maires des Communes de MONTAUROUX - TANNERON -
CALLIAN et LES ADRETS de l'ESTEREL

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des ALPES MARITIMES

M. le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE DU VAR

M. le Directeur Départemental de l'ACTION SANITAIRE ET
SOCIALE DU VAR

M. le Directeur du Service Départemental de la JEUNESSE
et des Sports du VAR

M. l'INGENIEUR en CHEF du Service de l'INDUSTRIE et des
MINES, Région PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR et
REGION CORSE - Service Electricité

M. le Chef du Groupe Régional de PRODUCTION HYDRAULIQUE
MEDITERRANEE d'Electricité de France à MARSEILLE

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

A TOULON, le 16 JUIN 1977

LE PREFET,


P. FEUILLOLEY